

## **Mission d'Observation Indépendante externe sur les illégalités forestières au Gabon. Rapport produit par l'ONG Brainforest en association avec les ONG Environnement Sans Frontière et Conservation Justice**

### **Sous le thème : Vérification des clauses contractuelles du cahier des charges**

**Objet :** vérifier la conformité des activités du concessionnaire Hua Jia en matière respect des clauses contractuelles du cahier des charges avec les communautés rurales du Komo-Kango : **(Principe 9, indicateurs 9.1.1 à 9.2.1)**

**Département(s) :** Komo Kango

**Société(s) :** Hua Jia

Date de la mission : du 3 au 12 avril 2012

#### **Equipe:**

1. Richelieu ZUE OBAME, Chef d'équipe (Brainforest)
2. Olivier MEYE OBIANG (Brainforest)
3. Hubert-Aimé KOUMBA (Environnement Sans Frontière)

**Brainforest** a bénéficié d'un financement et de l'appui du Projet d'***Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV-FLEGT dans le Bassin du Congo***, financé par la Commission Européenne et le UK DFID.



Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de **Brainforest**, qui en est l'auteur, et ne saurait impliquer l'OI-FLEG et ses bailleurs de fonds.

## Liste des abréviations

Sigles	Signification
APV	Accord de Partenariat Volontaire
CFAD	Concession Forestière sous Aménagement Durable
FLEGT	Forest Law Enforcement Governance and Trade (Mise en application de la loi forestière, gouvernance et commerce)
RN1	Route Nationale 1
ESF	Environnement Sans Frontière
OI	Observation Indépendante
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OIBT	Organisation internationale des Bois Tropicaux

## Résumé exécutif

Diligentée par Forests Monitor dans le cadre de son activité sous régionale, au sein du Bassin du Congo, l'étude s'est déroulée dans la province de l'Estuaire, plus précisément dans le département du Komo-Kango.

Le but de l'étude était d'évaluer la conformité des activités forestières aux lois en vigueur. Il s'est agi précisément de vérifier le respect par les opérateurs privés et l'administration des forêts, des obligations réglementaires relatives aux clauses contractuelles issues des cahiers de charges.

Le rapport produit dans le cadre de cette enquête fait ressortir les faits saillants suivants:

- La concession forestière, fait l'objet d'une convention particulière passée entre l'Etat gabonais et l'opérateur chinois Hua Jia ;
- Le concessionnaire a hérité d'une forêt « aménagée » par l'administration des forêts ;
- Les documents annexés au plan d'aménagement (études d'impacts sociaux, et environnementaux, et le cahier des charges des populations) sont inexistantes;
- L'absence du cahier des charges conduit à l'exclusion des populations du bénéfice des retombées de la mise en valeur du massif forestier riverain à leurs villages.

## INTRODUCTION

Une étude a été conduite par l'ONG Brainforest en association avec deux autres ONG partenaires (Environnement Sans Frontière et Conservation Justice), afin d'évaluer la conformité des activités forestières aux lois en vigueur en république gabonaise.

La forêt gabonaise couvre 85% du territoire national et les richesses qu'elle regorge font naître des intérêts contradictoires auprès des parties prenantes intéressées ou engagées dans la gestion et l'exploitation forestières.

En effet, le secteur forestier vient au second rang des activités économiques du pays après l'exploitation pétrolière. Les indicateurs macro-économiques de la filière bois révèlent un taux de participation de 5% au Produit Intérieur Brut (PIB).

En matière de création d'emplois, la filière bois est au second rang après le secteur public avec plus de 20 000 emplois directs.

Aussi, pour l'Etat et les opérateurs privés de la filière bois, l'intérêt économique de la forêt est l'aspect prédominant.

Pour les populations rurales et les peuples autochtones à contrario, les services environnementaux nés de l'exploitation ou de la consommation des produits forestiers non ligneux (plantes médicinales, ressources animales et halieutiques, aspects culturels, etc.) sont des éléments indispensables à leur survie.

Le but de l'étude a été de vérifier la conciliation de ces intérêts croisés dans le permis forestier Hua-Jia, conformément aux obligations réglementaires en la matière.

Plus précisément, il a été question de voir la conformité des activités de Hua-Jia aux principes à respecter en matière d'aménagement des concessions forestières.

- **Contexte**

En Décembre 2001, le Gabon a adopté un nouveau code forestier sous le n°16/01. Ce cadre réglementaire prescrit l'aménagement des forêts comme un principe à respecter dans le processus de valorisation d'une concession forestière.

La grille de légalité actuellement élaborée pour servir de canevas réglementaire dans la filière bois gabonaise, recommande la mise en œuvre de clauses contractuelles dans les cahiers de charges liant les concessionnaires forestiers aux communautés rurales riveraines (Principe 9, indicateurs 9.1.1 à 9.2.1).

Cette grille de légalité est l'axe central de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) en négociation depuis novembre 2010 entre le Gabon et l'Union Européenne.

L'étude veut servir de prétexte pour vérifier le niveau de conformité des activités de HUA JIA à ces orientations.

- **Localisation géographique et administrative du lieu d'enquête.**

La mission d'observation a été menée du 3 au 12 avril 2012 dans la province de l'Estuaire, plus précisément dans le département du Komo-Kango. Les villages Oyane 1, 2, 3 sont les lieux précis où se sont déroulés les échanges.

- **Parties prenantes/Sujet de l'enquête**

Les parties prenantes de l'étude sont l'ONG Brainforest et ses partenaires Environnement Sans Frontière (ESF), et Conservation Justice pour la partie société civile, l'entreprise forestière HUA JIA pour le secteur privé, et l'administration des Eaux et Forêts.

Le sujet de l'enquête, quant à lui, est relatif à la vérification de la mise en œuvre des clauses contractuelles du cahier des charges entre le concessionnaire Hua Jia et les communautés rurales du Komo-Kango.

## **OBJECTIFS**

L'objectif général de l'étude est d'évaluer le niveau de mise en œuvre des obligations du cahier de clauses contractuelles devant exister entre le concessionnaire forestier HUA JIA et les communautés rurales de la zone de Kango.

Il s'agit spécifiquement de vérifier l'adéquation des activités à la réglementation en vigueur. Plus spécifiquement la conformité au Principe 9 et à ses indicateurs 9.1.1 à 9.2.1 définis dans la grille de légalité gabonaise.

En effet, le principe 9 de la grille de légalité gabonaise stipule que l'entreprise doit respecter les engagements formels pris avec les communautés locales.

À cet effet, ses indicateurs 9.1.1 à 9.2.1 précisent ce qui suit :

Indicateur 9.1.1 : L'entreprise respecte les clauses contractuelles annexées au plan d'aménagement.

Indicateur 9.1.2 : L'entreprise ou le titulaire met en place un cadre de concertation selon le cahier de clauses contractuelles de sa concession pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif pour les collectivités locales.

Indicateur 9.2.1 : L'entreprise reconnaît et respecte les droits d'usage coutumier.

### **Choix des sites et des cibles :**

Les villages Oyanes sont situés sur la Route Nationale n°1 (RN1) du Gabon. De type bitumée, la RN1 rend accessible toutes les zones de déroulement de l'étude et relie Libreville aux localités de l'intérieur du pays.

La zone cible d'étude a été choisie en vertu des faits majeurs suivants:

- 1) Les plaintes récurrentes des populations à l'encontre de la Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD) Hua-Jia ;
- 2) Le besoin de vérifier la mise en œuvre des clauses contractuelles des cahiers de charges, dans les forêts qui avaient été aménagées par le Ministère des Eaux et Forêts.

Concernant les plaintes des populations, bien qu'il soit courant d'apprendre, et parfois par des médias, que des manifestations des populations ont eu lieu vis-à-vis d'un exploitant forestier, le besoin de mieux comprendre le cas des villages Oyane dans le département du Komo-Kango a guidé le choix de cette zone d'étude.

De l'avis général, la non-prise en compte des attentes des populations depuis le démarrage de l'exploitation de la CFAD Hua-Jia serait la cause des conflits qu'on observe.

Située dans la forêt de la Bokoué, la CFAD Hua-Jia, de l'avis officiel, a fait l'objet d'un plan d'aménagement développé par le Ministère des Eaux et Forêts lui même, sur fonds de l'OIBT en 1999.

La mise en œuvre de plans d'aménagement par le Ministère relevait d'un projet dont le but était de présenter aux opérateurs économiques des modèles pilotes de forêts aménagées. Ceci, dans le but de favoriser la réussite des objectifs de gestion durable et de sécurisation des droits d'accès et de profits de la ressource, reconnus à toutes les parties prenantes.

Pour les populations, les cahiers des charges annexés au plan d'aménagement et leurs mises en œuvre étaient censés matérialiser la réussite des objectifs de politique forestière de l'Etat. La persistance d'une situation inverse dans le Komo-Kango interpelle donc notre besoin de compréhension.

## **METHODOLOGIE APPLIQUEE DANS LA RECHERCHE DES INFORMATIONS**

La recherche des informations s'est appuyée sur les parties prenantes concernées par la concession Hua-Jia dans le Komo-Kango :

- populations des villages Oyane 1, 2 ,3 ;
- administration des forêts et plus précisément de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;
- opérateur IFEG, sous-traitant qui exploite actuellement la Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD) Hua-Jia.

La démarche pour rencontrer des personnes ressources capables de fournir des données s'est faite soit par utilisation des voies officielles et en prenant un rendez-vous, soit en empruntant des circuits informels requérant l'anonymat. Dans ce dernier cas, il s'est agi d'un agent du service des permis forestiers au Ministère des Eaux et Forêts.

Après épuisement en vain de demandes formelles de rendez-vous d'entretien avec l'administration et l'opérateur privé, chose qui a considérablement mis en retard le calendrier de travail, l'équipe d'enquête s'est finalement résolue de guerre lasse à exploiter des circuits informels d'informations.

### ***I - Les populations des villages Oyane.***

Les échanges avec cette catégorie d'informateurs ont tourné autour de trois points essentiels :

- 1) Vérifier auprès des populations l'existence de structures à but social, construites par le concessionnaire Hua-Jia ou son sous-traitant IFEG dans le cadre des clauses contractuelles du cahier des charges ;
- 2) Vérifier l'existence matérielle du cahier des charges et sa connaissance effective par les populations ;
- 3) Vérifier l'état des rapports que les populations entretiennent avec Hua-Jia et son sous-traitant, entendu que la concession fut aménagée par le Ministère des Eaux et Forêts lui-même, sur fonds de l'OIBT ;

Concernant l'existence de structures à but social, aucune n'a pu être identifiée comme relevant d'une action de l'exploitant forestier ou de son sous-traitant.

La seule structure reconnue par les populations du village Oyane 1 est une vieille église en matériaux non durable (planches) construite en compensation de la destruction de leur ancienne église par Hua-Jia, lors de l'aménagement de leur base vie de chantier forestier.

Au sujet du cahier des charges, les populations n'ont pas souvenir d'un tel document et semblent d'ailleurs découvrir l'existence d'un tel texte avec les explications fournies par les enquêteurs.

Pour pousser la recherche sur le cahier des charges, il fut demandé si le Cantonnement des Eaux et Forêts du département du Komo-Kango n'avait pas convoqué les populations des villages Oyane à des réunions avec pour but de recueillir leurs besoins par rapport à la nouvelle société qui allait s'implanter près de chez eux.

La réponse à cette question a été unanime et invariable dans les trois villages respectivement distants de deux kilomètres en moyenne.

Aucune réunion n'a eu lieu dans le sens de la question. Les seules réunions récurrentes avec l'administration locale des Eaux et Forêts ont pour but d'enregistrer les plaintes des populations, du fait de l'interdiction aux villageois par les responsables de Hua-Jia, d'accéder à la partie de forêt qui a été concédée au concessionnaire.

Il convient de noter de l'avis des populations, que la partie de forêt qui fait actuellement l'objet de cession à l'opérateur économique recouvre en réalité l'essentiel de leurs espaces villageois d'activités multiformes (agriculture de subsistance, pêche artisanale, chasse, pratiques culturelles et rituelles, plantes médicinales, etc.).

Conformément à la loi, le plan d'aménagement devrait prendre en compte ces terroirs ruraux afin de sécuriser la continuité d'accès aux ressources pour les populations des villages Oyanes.

Fort de la garantie insuffisante de ce principe, il a été noté que des tensions sont récurrentes entre les villageois et l'opérateur IFEG.

## ***II - L'administration des forêts et plus précisément la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF)***

Ici, avant toute chose il convient de préciser que les informations fournies l'ont été sous le seau de l'informel. A ce titre, le responsable concerné a requis l'anonymat. Mieux, aucun document physique ne permet d'étayer les dires que se limite à rapporter l'équipe de projet.

Trois informations ont donc cadré les discussions:

- 1) Le plan d'aménagement de la concession Hua-Jia, le cahier des charges, et la convention d'attribution de cette concession à l'opérateur mentionné ;
- 2) Les procès verbaux des réunions avec les villageois pour traiter du cahier des charges ;
- 3) Les rapports de suivi de mise en œuvre des clauses contractuelles.

Concernant le plan d'aménagement, l'administration des forêts affirme que la concession a fait l'objet d'un plan d'aménagement en 1999 sous sa direction, grâce à un appui technique reçu de l'OIBT pour soutenir des projets pilotes d'aménagements forestiers au Gabon. Toutefois, affirme le responsable rencontré, ce plan a été récemment révisé en 2011. Mais, la copie n'a point été présentée à l'équipe d'enquête.

A partir de là, il est difficile d'affirmer ou d'infirmer l'existence du plan d'aménagement de la CFAD Hua-Jia tel que la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 leur prescrit d'en disposer.

La difficulté à vérifier l'existence du plan d'aménagement s'est naturellement étendue à la convention d'attribution, et au cahier des charges.

Concernant la convention, l'équipe a appris des services des Eaux et Forêts que la CFAD Hua-Jia relève d'une convention d'attribution signée à l'opérateur chinois en échange des fonds consentis par la Chine pour la construction du palais de l'assemblée nationale du Gabon.

Le cahier des charges n'a pas pu être fourni à l'équipe d'enquête. Le motif selon la source, tient du fait la CFAD Hua-Jia fait l'objet d'une convention « spéciale » entre l'Etat gabonais et l'entreprise chinoise. Dès lors, par recoupement des données, il nous apparaît crédible de reconnaître comme l'ont signalé les populations, que la mise en œuvre du cahier des charges n'est pas la réalité la mieux assurée par l'opérateur Hua-Jia et son sous-traitant IFEG.

Les procès verbaux des réunions avec les populations des villages Oyane n'ont pas pu être fournis également. Il en a été de même des rapports de suivi de mise en œuvre des clauses contractuelles, dont devrait disposer l'administration des Forêts. Là encore, le statut « spécial » de la CFAD Hua-Jia fut l'explication fournie.

Le fait d'être un permis attribué en compensation de la construction du palais de l'assemblée nationale semble de l'avis de l'agent des Eaux et Forêts, justifier le peu d'empressement des responsables de Hua-Jia à mettre en application toutes les obligations relatives à l'aménagement des forêts.

### **III – Le sous-traitant IFEG**

Les rendez-vous avec les responsables d'IFEG n'ont pu être honorés du fait d'un refus catégorique de discuter avec les enquêteurs.

L'unique rencontre, du reste sommaire, avec un sous responsable d'IFEG, s'est déroulée à Four place. Il s'agit d'une localité située à 20 kilomètres de la zone où se trouve la CFAD.

La mission a débuté par la rencontre de deux facilitateurs, habitant le village Oyane 1. Ceux-ci nous ont dépeint, le tableau de l'exploitation forestière dans le village et les environs en affirmant notamment l'existence de conflits permanents entre les populations et le concessionnaire.

De façon plus précise, les facilitateurs ont fait référence à ce qu'ils considèrent comme un accaparement de leurs terres rurales, du fait de l'intégration de ces dernières à la superficie attribuée à Hua-Jia d'une part, et d'autre part de l'interdiction d'y accéder que leur oppose Hua-Jia.

#### ***Difficultés rencontrées :***

Elles sont inhérentes au manque de collaboration affiché par la société IFEG, sous-traitant du concessionnaire HUA JIA. En effet, l'équipe d'enquête n'a pas pu obtenir les renseignements dont elle avait besoin. En l'absence d'instructions de sa direction à Libreville, le responsable local d'IFEG n'a pas voulu coopérer.

Seul un échange de coordonnées en vue d'un rendez-vous formel ultérieur a eu lieu. Cependant, il importe de souligner qu'aucun rendez-vous n'a été établi par la suite, malgré de nombreuses tentatives de relance.

Le rapport ici, ne dispose donc pas de l'avis contradictoire des opérateurs économiques. Néanmoins, il livre le déroulé précis de l'étude et les difficultés rencontrées, notamment relatives au manque de documents officiels liés à l'enquête.

- **Visite de terrains**

La visite de terrain s'est déroulée selon un calendrier planifié d'accord partie avec les sources concernées par la collecte des données. Le tableau ci-dessous donne l'aperçu des rendez-vous pris et de leur état de concrétisation.



## Tableau des rendez-vous.

Date	Opération/activités prévues	Remarques
03/04/2012	Rencontre avec les responsables de IFEG	Entretien avec un représentant
04/04/2012	visite de terrain dans la concession de Hua Jia	Réticence des responsables
06/04/2012	IFEG pour visites de terrain	Non réalisé (Accès limité à l'échange de coordonnées pour attendre la confirmation de l'entretien)
07-08/04/2012	Entretien avec le Chef du village Oyane 1	Réalisé avec les populations
09-10/04/2012	Chef du village Oyane 2	Entretiens menés avec les populations
11-12/04/2012	Chef du village Oyane 3	Entretiens menés avec les populations
13/04/2012	Administration des Eaux et Forêts	Indisponible et finalement annulé
3/05/2012	Administration des Eaux et Forêts	Rencontre informelle avec un représentant du service des permis forestiers

Ainsi avec un calendrier étalé sur 10 jours initialement, le refus de collaborer de certaines parties prenantes (les responsables de IFEG sous-traitant de Hua Jia) ou encore « l'indisponibilité » des responsables au niveau du Ministère a conduit à prendre plus de temps que prévu pour obtenir les informations recherchées.

## Entretiens

La technique d'entretien utilisée fut celle des enquêtes semi directives. Par cette méthode, nous tenions à laisser une marge d'intervention large à nos informateurs tout en orientant la discussion.

Les entretiens se sont déroulés sous formes individuelle et de groupe. Sans obéir à un choix méthodologique spécifique, l'entretien individuel a été utilisé avec l'agent du service des permis des Eaux et Forêt au motif qu'il a été seul à accepter de renseigner l'équipe d'enquête et sous couvert d'anonymat.

Quant à l'entretien de groupes, ce se sont essentiellement les habitants des villages Oyanes qui ont été soumis à cette technique de collecte des données. L'intérêt pour ce choix était d'entretenir une sorte de brainstorming à partir duquel on retiendrait les axes d'informations dominants.

Grace à l'ensemble des entretiens, les informations synthétisées dans le tableau ci-dessous ont été rendues possibles.

## PRESENTATION DES RESULTATS OBTENUS :

Les résultats attendus de l'enquête ne sont pas des plus fournis. Les documents ayants dû faire l'objet de vérification sont tous restés inaccessibles. Le refus de collaborer affiché par les sources administratives et du secteur privé explique entièrement cette situation. En fait de résultats, c'est des commentaires concernant les documents qui devaient être collectés qui sont présentés. Il s'agit de noter:

- que l'absence du cahier de charges tient du fait de la spécificité qui caractérise la CFAD Hua-Jia (une compensation à l'investissement de l'Etat chinois pour construire l'assemblée nationale du Gabon);
- la non réalisation des infrastructures socioéconomiques obéit à cette contrainte ;
- les contrôles de suivi de mise en œuvre des clauses contractuelles par l'administration apparaissent illogiques dans le contexte de la CFAD Hua-Jia.

Toutefois, il convient de préciser que l'ensemble des informations présentées résulte de sources informelles, à l'exception des populations villageoises avec qui les entretiens étaient directs

Indicateur	Date de l'observation	Concession	Entreprise	Source d'information	Observations	Moyen de vérification Photo	Moyen de vérification Document	Moyen de vérification GPS	
								Latitude	Longitude
<b>Indicateur 9.1.1</b> <b>Cahier des charges</b>	3/04/2012	HUA JIA	IFEG	IFEG	Inexistence du cahier des charges contractuelles	Néant	Néant		
	7-12/04/2012			Populations des villages Oyane 1, 2, 3					
	3/05/2012			Un agent du service des permis					

**Conclusions :** Selon les informations recueillies, l'Observateur a noté l'inexistence du cahier des charges contractuelles.

**Recommandations :**

- Conformément à la loi<sup>1</sup>, le concessionnaire Hua Jia devrait élaborer un cahier des charges contractuelles.
- L'administration des Eaux et Forêts devrait effectuer des contrôles afin de s'assurer de la mise en œuvre du cahier des charges contractuelles.

Entendu que l'article 25 du code forestier stipule que: Le contrôle et le suivi de l'exécution des plans d'aménagement et d'industrialisation relèvent de l'administration des Eaux et Forêts.

Au regard de l'article 276 les responsables de Hua-Jia sont passibles d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement pour :

- exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ;
- non respect du plan d'aménagement ;
- non respect des quotas de production, de transformation et d'exportation ;
- ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ;
- exploitation intensive dommageable à l'environnement.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

---

<sup>1</sup> Article 39 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise : « Le plan d'aménagement est complété par un cahier des clauses contractuelles, en abrégé CCC. »

Indicateur	Date de l'observation	Concession	Entreprise	Source d'information	Observations	Moyen de vérification Photo	Moyen de vérification Document	Moyen de vérification GPS	
								Latitude	Longitude
Infrastructure socioéconomique	3/04/2012	Hua Jia	IFEG	IFEG	Reconstruction de l'église à Oyane 1	PHOTO n°1: Eglise à Oyane			
	7-12/04/2012			Populations rurales	L'église a été déplacée du fait de la construction de la scierie de l'entreprise IFEG sur l'ancien site	PHOTO n°1: Eglise à Oyane PHOTO n°2 : Entrée de l'usine IFEG	0.028073005378246	10.286183981224895	
						Des doléances ont été faites de façon verbale au Directeur de Hua Jia et n'ont pas fait l'objet d'un document écrit.	Aucun	0.028011985123158	10.286139976233244

**Conclusions :** Cet indicateur n'est pas réalisé du fait de l'absence du cahier des charges contractuelles. Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV, Hua-Jia ou encore son sous-traitant IFEG ne devrait pas bénéficier d'une licence FLEGT. Leurs activités n'étant pas en accord avec la réglementation sur l'aménagement des forêts.

**Recommandations :** Nécessité pour le concessionnaire est de rendre disponible les infrastructures socio-économiques que les populations réclament. Il s'agit en l'occurrence d'une case de santé, d'une pompe hydraulique villageoise, de l'extension de l'alimentation électrique de la base vie à leurs villages.

Indicateur	Date de l'observation	Concession	Entreprise	Source d'information	Observations	Moyen de vérification Photo	Moyen de vérification Document	Moyen de vérification GPS	
								Latitude	Longitude
Existence du comité villageois	7-12/04/2012	Hua Jia	IFEG	Populations locales	Les populations se regroupent en comité au cours de réunions	PHOTO n°3 : Entretien avec le chef d'Oyane et sa délégation	Aucun	Aucun	Aucun

**Conclusions :** L'observateur a noté l'existence de comités dans les villages, mais ils ne sont pas formalisés

**Recommandations :** L'entreprise doit mettre en place un cadre de concertation avec les villageois. De préférence soutenir la mise sur pied de comités villageois. Toutefois l'absence d'orientation légale en la matière devrait l'inciter à collaborer avec les autres parties prenantes pour réussir et soutenir les actions de développement d'intérêt collectif dans les villages.



PHOTO n°1: Eglise à Oyane



PHOTO n°2 : Entrée de l'usine IFEG



PHOTO n°3 : Entretien avec le chef d'Oyane et sa délégation

## **Conclusion et recommandations**

Suite aux entretiens menés avec : i) les populations des villages Oyane 1, 2 et 3 ; et ii) l'agent du service des permis du Ministère des Eaux et Forêts, la mission conclut sur ce qui suit :

- le cahier des charges qui devrait compléter le plan d'aménagement de la CFAD Hua-Jia semble inexistant ;
- aucune mission d'inspection de l'Administration des Eaux et Forêts n'a eu lieu afin de s'assurer de la prise en compte des clauses contractuelles du cahier des charges.

De ce fait, la mission recommande :

- Les principes de gouvernance tels: le respect des Lois en vigueur, la transparence dans les procédures qui ont prévalu à l'attribution de la CFAD Hua-Jia, la gestion participative de la CFAD devrait être appliqués.
- Conformément à la loi, le concessionnaire Hua Jia devrait élaborer un cahier des charges contractuelles.
- Les populations des villages Oyane ainsi que celles de tous les villages gabonais riverains de CFAD sous exploitation doivent être assistées par les OSC locales en matières:
  - De négociation et d'élaboration des cahiers de charge;
  - De mise sur pied des comités villageois chargés du suivi des clauses contractuelles auprès de l'Administration des Forêts et des opérateurs privés;
- Une périodicité légale des contrôles doit être définie dans les textes de Lois gabonais afin de permettre à l'administration des Eaux et Forêts d'effectuer efficacement le suivi de la mise en œuvre du cahier des charges contractuelles
- Nécessité pour le concessionnaire de rendre disponible les infrastructures socio-économiques que les populations réclament.